

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Sont présents : Mr. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;
Mmes & Mrs. : ANDRIES Nicolas, AUGERAUX Sidonie, BLAVIER Géraldine, BONNECHERE Bernard, DEVRESSE Christianne, LHOEST Luc, MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, PIRARD Yvonne, SCIORRE Fabrice et VANHERLE Séverine, Conseillers ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absent (excusé) : Mr. de NEUVILLE Jérôme, Conseiller communal.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 28 mars 2019.

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix Pour et 4 voix Contre (Mrs. BONNECHERE, LHOEST et Mmes BLAVIER, PENDEVILLE) ;

ARRÊTE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ou lorsque les personnes sont aisément identifiables.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 45 gigaoctets. L'envoi de pièces attachées est limité à 100 mégaoctets (MO) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Remicourt* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 3^{ème} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

- de 13 à 15 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- de 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent, en même temps, des explications techniques sur des dossiers différents.

Les conseillers ne peuvent d'initiative s'adresser directement aux membres du personnel sans l'accord du directeur général. Ils devront obligatoirement, après accord, compléter le registre mis à disposition qui reprend : le nom, le prénom, l'objet de la demande, l'agent concerné par la demande, l'heure d'entrée et l'heure de sortie.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. L'envoi de l'ordre du jour peut faire l'objet d'une redevance fixée comme suit : 1 Euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - 1) qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - 2) qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - 3) ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

L'enregistrement des séances du conseil, par l'administration, est également admis. Les enregistrements pourront être consultables, en différé, sur le site de la commune ou sur des sites de partage de vidéos y compris les réseaux sociaux.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le conseil communal peut décider la création, en son sein, de commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors de séances du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission ;
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne ;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- 3) porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4) être à portée générale ;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6) ne pas porter sur une question de personne ;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

- 8) ne pas constituer des demandes de documentation ;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- 10) parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
- 13) ne pas être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collègue répond aux interpellations, en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune ;
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du conseil communal sont applicables à titre supplétif aux interpellations.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu que 3 séances au minimum doivent séparer les interpellations.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du collège ou du conseil communal ;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal. Pour être prises en compte, les questions orales et écrites d'actualité doivent être suffisamment claires et précises.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, ou à la plus prochaine séance du conseil communal qui suit cette séance.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 3 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque conseiller a la possibilité de poser au maximum deux questions par séance, sauf si le président en décide autrement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 5^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par mois, entre 13 heures et 15 heures, à savoir :

- le premier mardi du mois
- et le troisième mardi du mois.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent à l'intégralité des réunions du conseil communal, et aux réunions des éventuelles commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

75 euros, à l'indice-pivot 138,01.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l’occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l’exercice de son mandat font l’objet d’un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

[applicable seulement si : - le conseil communal a décidé d’éditer un bulletin communal; et si - le conseil, ayant décidé d’éditer un bulletin communal, a décidé d’en donner l’accès aux groupes politiques démocratiques (outre les communications des membres du collège communal dans l’exercice de leurs fonctions) – cf. Commentaires de ces articles].

Article 84 – Si, à l’initiative du Conseil communal, la commune diffuse un bulletin d’information communal, un dixième de l’espace total de ce bulletin sera réservé aux groupes politiques démocratiques du Conseil communal. Le bulletin communal paraît 4 fois par an. Il est un outil d’information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et des renseignements pratiques d’intérêt local.

Article 85 – Les modalités et conditions d’accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- Les communications des membres du collège communal dans l’exercice de leurs fonctions n’entrent pas dans ce quota.
- Les 10 % seront répartis entre les groupes politiques à la proportionnelle.
- Les groupes politiques seront seuls responsables du contenu de leurs textes.

Ces textes :

- . ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
- . ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
- . doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d’auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
- . doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- . être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

- Le collège signale à chaque groupe politique la date de parution du bulletin et la date limite pour la réception des articles. L’absence d’envoi d’article avant cette date limite équivaut à une renonciation à l’espace réservé.
- Chaque groupe bénéficiera du même traitement graphique.
- Cette insertion est gratuite pour les groupes politiques.
- Les textes ne sont en aucun cas destinés à l’expression d’opinions politiques ;
- Dans le cadre des synergies avec le CPAS, le bulletin communal peut être commun avec ledit CPAS.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne seront pas publiés.

3. REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DE TROTTOIRS – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le C.D.L.D. en ses articles relatif à l’intérêt communal ;

Considérant qu’il convient d’encourager les initiatives privées tendant à réparer, restaurer, construire ou reconstruire les trottoirs en vue d’apporter une plus-value aux propriétés privées par l’aspect fonctionnel et esthétique de ceux-ci ;

Considérant qu’il convient cependant de veiller à ce que ces initiatives trouvent leur aboutissement en respectant des règles de bonne pratique tant dans la mise en œuvre des matériaux que dans l’aspect esthétique de ceux-ci ;

Considérant qu’il convient d’aider de telles entreprises privées par une intervention financière raisonnable de l’Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

DECIDE : D’ARRÊTER comme suit le

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DE TROTTOIRS

Article 1.- La construction ou reconstruction d'un trottoir est subordonnée à une demande préalable introduite auprès du Collège communal à l'aide du formulaire ad hoc.

Toute permission accordée aux particuliers et relative aux trottoirs l'est à titre précaire et en tout temps révoquant, les riverains ne pouvant posséder aucun droit de propriété, ni de servitude sur la voie publique.

Toute autorisation de construire ou de reconstruire un trottoir sur le domaine public est soumise à l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le type.

Article 2.- Sont à exclusion du présent règlement les rues inscrites ou à inscrire dans un programme régional de travaux subsidiés et devant faire l'objet d'une amélioration comportant notamment l'établissement de bordures en saillie ou à ressaut.

Dans ce cas, en effet, la construction d'un trottoir, là où il n'existe pas, est prévue et prise en charge par la commune de même que la réparation des trottoirs existants qui seraient détériorés lors du chantier.

Article 3.- Le demandeur pourra prétendre à une subvention de 30€/m² pour autant que le trottoir soit construit en matériaux durs.

Le nombre de m² pris en compte sera équivalent à la surface du domaine public situé sur la longueur de la propriété.

La subvention ne pourra être liquidée qu'après réception des travaux effectuée par le responsable du service des travaux et production de la facture de l'entrepreneur et/ou présentation de la facture des matériaux.

Article 4.- Le Collège communal est libre de refuser la construction du trottoir sollicitée par des particuliers dans le cas où leur établissement présente un danger pour la circulation.

Article 5.- Les autorisations de construire ou de reconstruire un trottoir seront accordées en fonction de l'ordre d'introduction de la demande et des disponibilités financières arrêtées au budget communal.

De même, le Collège communal pourra limiter la subvention à la longueur correspondant au bâtiment et à ses accès.

Article 6.- Les trottoirs sont revêtus soit de tarmac soit d'un pavement en carreaux ou dalles en béton comprimé, soit de briques de béton ou klinkers, soit encore de platines. Les revêtements drainants, type pavés poreux ou revêtements de sol liés perméables, sont également autorisés pour autant que ceux-ci ne présentent aucune aspérité.

Les dalles gazon ou les pavés drainants ayant des joints supérieurs à 1,5cm de large sont interdits à l'exception des zones situées en domaine public destinées au stationnement des véhicules. Ce type de revêtement devra impérativement recevoir l'autorisation du collège communal.

Les revêtements non liés sont interdits.

Les bordures doivent être reprofilées, si nécessaire, avant l'exécution du revêtement.

Tous les appareils publics logés dans les trottoirs soit par exemple les bouches à clef, trapillons, bornes de câbles, etc ..., doivent être adaptés au profil du trottoir.

Ils ne peuvent présenter aucune aspérité avec ce dernier.

Article 7.- La mise en œuvre se fera selon les critères techniques définis par le qualiroute en matière de construction et réparation des trottoirs.

Ces critères techniques sont tenus à disposition au Service Travaux de l'Administration communale.

Dans le cas des revêtements drainants, les fiches techniques et conseils de pose prescrits par le fournisseur devront être respectés. La perméabilité du sol devra également être contrôlée par l'exécutant avant réalisation des travaux.

Article 8.- La pente transversale des trottoirs est en principe, au minimum, de 3 cm au mètre. La pente longitudinale est la même que celle des chemins.

Article 9.- Par dérogation à l'article 3, les trottoirs à construire devant les parcelles non bâties peuvent être composés de 10 cm de béton ou de pierrailles recouverts d'un revêtement hydrocarboné de 7 cm.

Cette dérogation peut également être accordée lorsque les aménagements des lieux le justifient.

Article 10.- Il ne peut exister à la surface des trottoirs aucune saillie ou aspérité.

Lorsqu'il est nécessaire pour aménager le trottoir, d'abaisser ou d'exhausser son niveau par rapport aux trottoirs adjacents, ceux-ci seront raccordés au précité par un plan incliné.

Article 11.- Une inflexion de bordure peut se faire devant les entrées de garages ou cours. Dans ce cas, la saillie de la bordure, sur le filet d'eau, peut être ramenée à 5 cm minimum.

La pente longitudinale du trottoir restera uniforme le long des propriétés.

L'inclinaison du trottoir et la dépression de la bordure seront rattachées, de part et d'autre, par des rampes ou des plans inclinés.

Article 12.- Les réparations des trottoirs nécessitées par des travaux souterrains exécutés par des concessionnaires de la voie publique seront à charge de ces derniers.

Article 13.- Aucun égout, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir. Aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Les eaux pluviales qui ne sont pas actuellement raccordées à l'égout doivent être évacuées au moyen de gargouilles métalliques présentant des ouvertures permettant d'en assurer le nettoyage aisé. Ces gargouilles doivent être d'un modèle adopté par l'Administration communale. Elles sont établies sur un lit de béton de 10 cm d'épaisseur après pilonnage.

Les tuyaux de descente appliqués le long des murs de façade, dans les rainures ad hoc, et servant à l'évacuation des eaux pluviales, sont ajustés aux gargouilles.

Ces tuyaux sont protégés au niveau du trottoir.

Article 14.- Les soupiraux ne peuvent empiéter sur les trottoirs.

Les ouvertures existantes non conformes peuvent être provisoirement maintenues.

Article 15.- Toute personne autorisée à construire, réparer ou reconstruire un trottoir, ne peut commencer les travaux qu'après avoir prévenu, 48 heures à l'avance, le service des travaux.

Le constructeur est tenu, pour pouvoir commencer les travaux, de demander l'alignement et points de repères de hauteur aux agents de l'Administration communale.

Avant le commencement des travaux, une barrière doit être placée à chaque extrémité de l'emplacement réservé au chantier.

Le chantier doit être convenablement éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Les matériaux de construction sont apposés au fur et à mesure des besoins.

Ils sont rangés sur les emplacements réservés aux trottoirs en évitant d'en excéder la largeur.

Article 16.- Les matériaux de construction ne peuvent être mis en œuvre qu'après réception de ces derniers par les agents de l'Administration communale.

Ceux qu'ils rebutent doivent être immédiatement enlevés.

Article 17.- Les travaux sont exécutés sous la surveillance immédiate des agents de l'Administration communale et poursuivis sans interruption, jusqu'à complet achèvement.

Article 18.- Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur fait enlever, sans retard, les barrières, matériaux, terres et autres résidus.

Article 19.- Lorsque les agents de l'Administration communale constatent des malfaçons dans la construction d'un trottoir, avis en est donné par le Collège communal au propriétaire.

Celui-ci doit y remédier dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification officielle. Si, passé ce délai, des malfaçons subsistent, les travaux sont exécutés d'office aux frais du propriétaire.

Article 20.- L'entretien des trottoirs est à charge des particuliers, riverains, lesquels gardent l'entière responsabilité de son maintien en bon état.

En cas de défaillance du propriétaire, après préavis d'un mois, l'Administration communale fait procéder d'office aux travaux nécessaires au bon entretien.

Article 21.- Les trottoirs en briques de béton ou platines démontés pour permettre la pose de canalisations ou de câbles doivent être reconstruits au moyen de matériaux de même nature.

CONTRAVENTIONS - PENALITE - DISPOSITIONS FINALES.

Article 22.- En cas d'infraction au présent règlement, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 23.- Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.

Outre la pénalité, le Tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration

communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège communal.

A Remicourt, en séance, les jour, mois et an que dessus.

4. PROPOSITION POUR L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE REMICOURT DANS LA CONVENTION DES MAIRES ET LE PLAN CLIMAT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Le Conseil communal,

Considérant :

L'initiative de la Commission européenne d'inviter les communes d'Europe et leurs citoyens à s'engager à dépasser les objectifs fixés par le pacte européen « 3*20 en 2020 », la convention des maires signée par presque 7755 villes, communes et collectivités territoriales ;

Les projets POLLEC de la Région Wallonne, d'apporter un soutien financier, technique et méthodologique aux communes wallonnes qui souhaitent mettre en place une politique Locale Energie Climat ;

Le plan climat de la Province de Liège qui vise à inciter les communes à réaliser leur propre plan climat ;

L'émergence du mouvement « *Youth for Climat* » initié au niveau international par la jeune suédoise Greta Thunberg lors de la COP24, incarné en Belgique par des lycéens et étudiants néerlandophones et francophones qui ont défilé par milliers ces dernières semaines et qui demandent des politiques climatiques et environnementales urgentes et nettement plus ambitieuses aux responsables politiques ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal de la Commune de Remicourt demande au Collège :

1. D'engager la Commune dans la convention des maires ;
2. D'engager la Commune dans le plan Climat de la Province de Liège qui vise à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, en réalisant un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDEC).

http://www.provincedeliege.be/sites/default/files/media/7838/brochures_plan%20climat.pdf

5. CONTRE EXPERTISE DE MESURAGE RELATIVE AU PROCES-VERBAL DE BORNAGE REALISE, RUE JULES MELOTTE 30 et 32, ET RELATIF AUX BIENS CADASTRES DIVISION 1, SECTION A, n° 118L3 et 118M3.

Le Conseil communal,

Vu le Décret voirie ;

Vu le Décret du 06 février 2014 définissant la voirie comme étant : « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ;

Considérant le procès-verbal de bornage relatif au plan de bornage du bien sis à 4350 REMICOURT, rue Jules Mélotte, 30 et 32 et cadastré Division 1, Section A n°118L3 et 118M3 ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan d'alignement, de plan communal d'aménagement ni de règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant, qu'au vu de la superposition entre le plan cadastral et la vue aérienne, il appert que le fond des parcelles section A n° 118L3 et 118M3 est occupé, en partie, par la zone de stationnement de l'AD Delhaize ;

Considérant que bien que le plan cadastral ne fasse pas force de loi, au vu de la divergence importante avec le plan de bornage et les renseignements en sa possession, le Collège communal s'interroge de connaître les éléments probants sur base desquels s'est appuyée pour définir les limites entre le domaine privé et le domaine public ont été définies ;

Considérant qu'en sa séance du 09 janvier 2019, le Collège communal a interrogé le Service Technique Provincial - Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement - Service de la Voirie communal et des Indicateurs-Experts ;

Considérant la réponse Service Technique Provincial - Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement - Service de la Voirie communal et des Indicateurs-Experts du 29 janvier 2019, réceptionnée le 11 février 2019 ;

Considérant que la limite de domaine privé/public est distincte de la limite de voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de la limite de domaine public/privé ;

Considérant qu'il est impératif de veiller à la défense des intérêts de la Commune et au maintien de ses droits ;

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Par 15 voix Pour et 1 voix Contre (Mr. LHOEST) ;

DECIDE :

AUTORISE le Collège communal à mener toutes les actions nécessaires à la défense des intérêts de la Commune en ce compris les actions judiciaires.

AUTORISE le Collège communal à ester en justice si besoin en est.

6. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2018) DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MOMALLE.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Momalle, se clôturant comme suit :

Recettes : 7.369,07 Euros

Dépenses : 7.156,92 Euros

Boni : 212,15 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège, relatif au compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Momalle, remarquant :

- L'absence du livre de caisse ne permettant pas de vérifier l'exactitude des recettes et dépenses

R20 : Reliquat du compte 2017 : 20.728,33 Euros à inscrire en recette – Chapitre II Recette extraordinaire.

- Les dépassements de crédits sur les articles D11b et D50E justifiés par le trésorier de la Fabrique et ne compromettant pas l'équilibre des Chapitres I et II

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

DECIDE d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Momalle, comme tel :

Recettes : 28.097,40 Euros

Dépenses : 7.156,92 Euros

Boni: 20.940, 48 Euro

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

7. OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER à l'ASBL « LA LUMIERE » SISE RUE SAINTE-VERONIQUE, 17 – 4000 LIEGE.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu l'article L3331 du CDLD relatif à l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'année 2019 ;

Considérant que l'asbl « La Lumière » œuvre depuis un siècle pour l'insertion sociale et l'autonomie des aveugles et malvoyants de par une entreprise de travail adapté, un centre de réadaptation fonctionnelle et basse vision, une bibliothèque publique adaptée et divers services d'accompagnement.

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer une subvention de 400 € à l'asbl « La Lumière » sise rue Sainte-Véronique 17 à 4000 LIEGE.

Le subside sera versé sur le compte BE24 3400 3217 4938 ouvert au nom de l'asbl « La Lumière ».

8. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2019 DE RESA – ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales notamment l'article L1523-13 §1^{er} ;

Considérant la législature régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix Pour et 1 voix Contre (Mr. LHOEST) ;

1. Adaptation de la liste des actionnaires :

Approuve l'adaptation de la liste des Actionnaires afférant aux cessions de parts internes entre Enodia et les Communes et Provinces de Liège.

2. Adoption des statuts de Resa S.A. Intercommunale :

2.1. Modification de l'objet social

- Approuve la modification proposée à l'objet social ainsi que le rapport résumant la situation active et passive de la société.
- Approuve les rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social.

2.2. Autres modifications

Marque son accord sur les différentes modifications statutaires et le remplacement des statuts actuels par les futurs statuts de Resa S.A. Intercommunale.

3. Nomination du nouveau Conseil d'administration :

Marque son accord sur la nomination de 12 administrateurs conformément à la répartition annoncée et sur proposition des Fédérations politiques et d'Enodia.

9. INFORMATISATION DES SERVICES – ACHAT DE DEUX PC POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 42 (les fournitures ne pouvant être fournies que par un seul opérateur économique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 2.388,02 € hors TVA ou 2.889,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant l'obsolescence de certains computers et conséquemment à l'aridité de l'application de nouveaux logiciels ;

Considérant qu'il convient impérativement de pailler aux difficultés et arias résultant de cette situation afin de répondre au mieux au besoin de la population ;

Attendu qu'il convient de préserver la synchronie existante entre les différents périphériques et applications informatiques ;

Considérant l'implication de la firme Civadis dans la fourniture et la maintenance des logiciels et matériel informatiques, ainsi que les formations inhérentes ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant l'offre parvenue de CIVADIS SA, Rue De Neverlee 12 à 5020 Suarlee (2.388,02 € hors TVA ou 2.889,50 €, 21 % TVA comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le montant estimé de l'offre déposée par la firme CIVADIS SA.

Article 2 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 : De considérer l'offre de CIVADIS SA comme complète et régulière.

Article 4 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire CIVADIS SA, Rue de Neverlee 12 à 5020 Suarlee, pour le montant d'offre contrôlé de 2.388,02 € hors TVA ou 2.889,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 5 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53.

10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUX ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES – LEGISLATURE 2019-2024 – O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie).

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale Wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 ;

Vu le courrier en date du 13 février 2019 relatif à la représentation de l'Assemblée générale de l'O.T.W. ;

Considérant que la Commune de Remicourt est détentrice d'une part B lui conférant le droit de nommer son représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Attendu que la détention d'une part B nécessite la désignation d'un mandataire à l'Assemblée générale de l'O.T.W. sans droit de vote ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs au vote et présentation de candidats au scrutin secret ;

Que toutefois notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Le Conseil communal désigne Monsieur Thierry MISSAIRE pour représenter la Commune de Remicourt au sein de l'Assemblée générale de l'O.T.W.

11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUX ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES – LEGISLATURE 2019-2024 – CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET PROVINCES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu le décret du 14.11.2008 organisant la représentation des P.O. dans l'Enseignement subventionné au sein du CECP ;

Vu la circulaire de la Ministre du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projet, asbl et associations Chapitre XII ;

Attendu que suite aux élections communales il y a lieu de procéder à la désignation de nos représentants à l'Assemblée générale du CECP ;

Considérant que la Commune de Remicourt dispose d'un siège au sein de l'Assemblée ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs au vote et présentation de candidats par scrutin secret ;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Le Conseil Communal désigne Monsieur Guy LECOMTE, Echevin de l'Enseignement, en qualité de représentant de la Commune de Remicourt au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces.

12. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUX ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES – LEGISLATURE 2019-2024 – GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu la circulaire de la Ministre du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projet, asbl et associations Chapitre XII ;

Attendu que l'adhésion de la Commune de Remicourt à l'asbl GIG prévoit de désigner un représentant à l'assemblée générale afin de conserver une réflexion commune et de déterminer les besoins de la commune en faisant évaluer les services cartographiques du portail ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs au vote et présentation de candidats par scrutin secret ;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Le Conseil Communal désigne Madame Rose-Marie GELAESEN, Echevine de l'Urbanisme, en qualité de représentante de la Commune de Remicourt au Groupement d'informations géographiques.

13. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUX ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES – LEGISLATURE 2019-2024 – ALEm (AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié notamment par le décret du 07.09.2017 ;

Vu la circulaire de la Ministre du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projet, asbl et associations Chapitre XII ;

Attendu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'il n'est pas précisé que les représentants du Conseil communal doivent nécessairement faire partie dudit Conseil et, que dès lors le Conseil peut servir de responsable hors Conseil ;

Considérant que sur les 6 mandats à prévoir, la représentation proportionnelle à la composition du Conseil au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi, doit être assurée ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs au vote et présentation de candidats par scrutin secret ;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte par 12 Oui et 4 Non (*Mrs. BONNECHERE, LHOEST et Mmes BLAVIER, PENDEVILLE*), la répartition par clé d'Hondt en tenant compte des fractions politiques constituant la majorité et la minorité du Conseil communal.

Par 12 voix Pour, 2 Abstentions (*Mmes BLAVIER et PENDEVILLE*) **et 2 voix Contre** (*Mrs. BONNECHERE et LHOEST*), le Conseil Communal désigne les personnes suivantes pour représenter la Commune de Remicourt au sein de l'Assemblée de l'Agence Locale pour L'Emploi comme suit :

- Groupe Renouveau : - Monsieur José BAHILLO
 - Monsieur Cédric BENAETS
 - Monsieur Lucien MILISEN
- Groupe PRS : - Madame Régine JANSISIS
 - Madame Yvonne PIRARD
- Groupe EC 2.0 : - Monsieur Marcel HERBOTS

Un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour de la séance publique.

14. PROJETS IMMOBILIERS COMMUNAUX – PROPOSITION D'UNE ETUDE DE COLLABORATION AVEC L'INTERCOMMUNALE ECETIA.

La proposition introduite par le groupe VOUS ! via l'ordre du jour complémentaire, n'a pas retenu l'attention du Conseil communal et n'a donc pas été proposée au vote.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
